

ANNEXE 2
PROTOCOLE D'ACCORD DE 2010 SUR L'IMPLANTATION
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

PROCOLE D'ACCORD DE 2010 SUR L'IMPLANTATION
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

**PROCOLE D'ACCORD
SUR L'IMPLANTATION
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT A NICE**

ENTRE

L'ETAT,

représenté par madame Rama YADE, secrétaire d'Etat chargé des sports,

LE MUSÉE NATIONAL DU SPORT,

établissement public administratif créé par le décret n°2006-254 du 2 mars 2006, représenté par monsieur Zeev GOURARIER, directeur général, dûment habilité par délibération du conseil d'administration en date du 16 novembre 2009,

d'une part

ET

LA VILLE DE NICE,

représentée par son Maire monsieur Christian ESTROSI,

d'autre part,

Préambule :

Le Musée national du sport est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministre chargé des sports, régi par les articles D.112-4 à D.112-25 du code du sport.

Ses activités sont actuellement réparties sur deux sites, le stade du « Parc des Princes » où sont situés les réserves, les archives et des bureaux, d'une part, le 93 avenue de France à Paris, d'autre part, où il expose au public depuis juin 2008 un aperçu de ses fonds.

La concession de la ville de Paris, dont le musée bénéficie pour son installation au stade du « Parc des Princes », prend fin le 31 décembre 2010 ; la galerie d'exposition du 93 avenue de France est mise à disposition par le ministère chargé des sports.

Le Musée recherche depuis plusieurs années des conditions d'implantation qui lui permettent de remplir les missions qui lui sont confiées par l'article D.112-4 du code du sport. Cette possibilité lui est offerte par la ville de Nice qui va créer une infrastructure majoritairement dédiée au sport dans le cadre de l'équipement « Grand Stade » en projet dans la plaine du Var.

A partir du 2^{ème} semestre 2012, la ville de Nice mettra progressivement à disposition du Musée national du Sport des espaces d'une surface d'environ 5.200 m² de surfaces utiles⁰, faisant partie du projet du Grand Stade. L'ouverture du Musée au public est prévue par tranches, chaque tranche étant ouverte au public dans un délai maximum d'un an à compter de la livraison de l'espace correspondant. Ces espaces permettront d'accueillir les réserves des collections patrimoniales et documentaires, les expositions permanentes et temporaires, une boutique ainsi que des services du Musée.

La ville de Nice s'engage à mettre à la disposition du Musée national du sport ces espaces dans les conditions définies par le présent protocole.

Le Musée national du sport s'engage à réaliser le transfert de ses collections dès mise à disposition par la ville de Nice des surfaces dédiées et à réaliser les travaux d'aménagement de ces espaces de sorte à respecter les délais d'ouverture du Musée indiqués ci-dessus.

Ceci ayant été précisé, il est convenu ce qui suit.

Article 1. Objet du protocole :

Le présent protocole a pour objet de formaliser la volonté des partenaires de réaliser le projet d'implantation du Musée national du sport à Nice, notamment de :

- déterminer les modalités de participation des signataires dans la finalisation du projet ;
- préciser les engagements de chacun des partenaires ;
- définir les principes qui régissent les phases de réalisation de l'ensemble du projet.

Article 2. Principes de coopération :

La ville de Nice a engagé la procédure de réalisation du « Grand Stade » sous la forme d'un contrat de partenariat. Ce projet inclut la construction des infrastructures du Musée national du sport. Ce dernier assure l'aménagement des espaces mis à sa disposition, ceci hors les locaux Réserves définis dans le document « Eléments pour l'étude de programmation » daté de mars 2009 pour une surface de 2 000 m².

Article 3. Participation à la finalisation du projet :

Les signataires sont associés, chacun pour ce qui les concerne, aux ateliers prévus dans le cadre de la procédure de dialogue compétitif qui se déroulera pour l'essentiel au cours du deuxième trimestre 2010.

Article 4. Engagements du Musée national du sport :

4.1. Programme de l'équipement :

Le Musée national du sport a rédigé un document « Eléments pour l'étude de programmation » (mars 2009) et diffusera pour la date du 11 décembre 2009 une note d'intention pour le Musée du Sport, un tableau de surfaces par locaux et un schéma d'organisation fonctionnelle des dits locaux sachant que le programme détaillé du Musée sera établi et diffusé à la Ville de Nice par le Musée pour le 15 février 2010 au plus tard. C'est sur la base de ce programme détaillé que le partenaire privé assurera la conception, sous le contrôle du Musée national du sport, des espaces qui seront mis à sa disposition.

4.2. Programme scientifique et culturel :

Le Musée national du sport s'engage à mettre en œuvre le projet scientifique et culturel qui devra être validé par les ministres chargés respectivement des Sports et de la Culture avant la date prévisionnelle de signature du Contrat de Partenariat, programmée en Novembre 2010.

PROCOLE D'ACCORD DE 2010 SUR L'IMPLANTATION
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

Ce projet scientifique et culturel sera la base d'une note muséographique préalable à la mise en concurrence des scénographes.

Le programme repose sur les principes suivants :

- la présentation des collections sur 2 200 m² de surfaces utiles, comportant :
 - un espace de référence réservé à la présentation permanente des collections du Musée ;
 - un espace dédié à l'organisation d'expositions temporaires ;
- la définition et le suivi de la mise en œuvre de la programmation de manifestations culturelles dans les espaces du Musée ou à l'extérieur ;
- la définition d'une stratégie de communication institutionnelle en liaison avec celle de la ville de Nice et du ministère chargé des sports.

Les manifestations culturelles du Musée national du sport devront être adaptées à son contexte culturel local, comme à sa vocation nationale et internationale.

A titre d'illustration, les activités pédagogiques seront élaborées en concertation avec la ville de Nice et les réseaux associatifs sportifs et éducatifs locaux.

Dès la signature du présent protocole, le Musée national du sport, en concertation avec la Ville de Nice, élaborera un programme de préfiguration de ses activités scientifiques et culturelles.

4.3. Insertion du Musée national du sport dans son environnement niçois :

4.3.1. Complémentarité avec les musées :

Le Musée national du sport s'attachera à adapter harmonieusement son programme à l'activité culturelle de son environnement et notamment à développer tout type de partenariat avec les musées labellisés « Musées de France » de la Région, en concertation avec la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

4.3.2. Complémentarité avec le mouvement sportif :

Le Musée national du sport associera à ses activités culturelles les fédérations sportives, les clubs et associations sportives implantés dans son environnement.

4.4. Les collections du Musée National du Sport :

Les collections conservées par l'établissement public du Musée national du sport font partie du domaine de l'Etat.

A ce titre, et conformément aux dispositions de la loi n° 2002-5 du 2 janvier 2002, dite « loi sur les musées » codifiées au livre IV du Code du Patrimoine, ses collections sont inaliénables et imprescriptibles et soumises aux conditions de conservation préventive conformes aux normes définies par l'ICOM (conseil international des musées) et appliquées par la direction des musées de France.

De même, aux termes du dernier alinéa de l'article D. 112-7 du code du sport : « Les collections conservées sont placées, en application de l'article L. 442-11 du code du patrimoine, sous le contrôle scientifique et conservatoire de la direction des musées de France du ministère chargé de la culture, qui vérifie la tenue des inventaires et le respect des règles applicables à la gestion conservatoire des collections publiques ».

Les contraintes techniques et architecturales résultant de ces dispositions législatives et réglementaires seront intégrées dans la rédaction du programme du Musée, programme qui sera diffusé par le Musée le 15 février 2010 et joint au dossier de consultation du Grand Stade.

Avant leur transfert à Nice, à compter de la mise à disposition des espaces dédiés au musée au sein du Grand stade, les collections du Musée national du sport font l'objet d'un récolement et d'un conditionnement dans le cadre du chantier des collections qui sera engagé en janvier 2010.

4.5. Les aménagements mobiliers et muséographiques :

Le musée assure la maîtrise d'ouvrage des aménagements intérieurs et muséographiques de l'ensemble des surfaces dédiées au Musée, hors réserves définies à l'article 2 pour une surface de l'ordre de 2 000 m², et notamment :

- Aux galeries dédiées aux expositions permanentes et temporaires ;
- Au hall d'accueil ;
- A une boutique ;
- Aux services du Musée.

4.6 Prescriptions techniques et incorporations :

Le Musée s'engage à communiquer au plus tard 3 mois avant la réalisation des ouvrages, toutes les caractéristiques techniques, et notamment les performances de l'installation de traitement et renouvellement de l'air, de façon à permettre au partenaire privé de réaliser les ouvrages structurels en béton ainsi que toutes les réservations et incorporations à intégrer, ceci dans les conditions suivantes :

- le musée sera informé six mois avant de la date prévisionnelle de réalisation des ouvrages, de manière à disposer d'une anticipation suffisante.
- Les surfaces destinées aux réserves (de l'ordre de 2 000 m², telles que définies à l'article 2) doivent être livrées par la Ville de Nice avec une prestation complète, tout corps d'état, prête à accueillir les collections patrimoniales et documentaires, seule l'installation de mobilier étant à la charge du Musée.
- Les autres surfaces doivent être livrées en béton brut avec toutes les arrivées et départs de fluides en limite du volume global de l'enceinte béton, sur la base des caractéristiques et des performances définies par le Musée.

PROCOLE D'ACCORD DE 2010 SUR L'IMPLANTATION
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

Article 5. Engagements de la ville de Nice :

5.1. Maîtrise d'ouvrage :

La ville de Nice assurera la construction de la structure des espaces mis à disposition du Musée national du sport, ainsi que l'aménagement des surfaces des locaux Réserves définies à l'article 2 qui seront réalisés dans le cadre d'un partenariat public-privé.

5.2. Identité visuelle du Musée national du sport :

Inclus dans l'architecture de l'équipement « Grand Stade », les espaces qui sont dévolus au Musée national du sport doivent s'en distinguer visuellement dès l'abord et disposer d'un accès indépendant pour le public.

5.3. Espaces mis à disposition du Musée national du sport :

La ville de Nice s'engage à mettre à disposition dans les conditions d'usage du Musée national du sport des espaces d'une surface utile d'environ 5 200m² destinés :

- Aux réserves des collections patrimoniales et documentaires et à leur exploitation;
- Aux galeries dédiées aux expositions permanentes et temporaires ;
- Au hall d'accueil ;
- A une boutique ;
- Aux services du Musée.

Les espaces mis à disposition du Musée National du Sport pour les locaux des réserves des collections (d'une surface de l'ordre de 2 000 m², telle que définie à l'article 2) doivent être aménagés tout corps d'état, hors mobiliers, de façon à assurer une stabilité thermique et hydrométrique dès leur livraison.

Les autres espaces s'entendent, en béton brut, avec toutes les arrivées et départs de fluides. Ces réseaux seront dimensionnés sur la base des informations diffusées en temps et en heure par le Musée et arriveront jusqu'à la limite extérieure du volume global du Musée.

Les performances de l'installation de traitement et de renouvellement d'air étant intimement liées à l'aménagement intérieur des espaces, c'est le Musée qui dimensionnera les performances de cette installation.

Ces espaces sont mis à disposition du Musée national du sport à titre gratuit, la convention prévue à l'article 7 en précise les modalités.

Cette convention explicitera les conditions de fonctionnement du Musée et du Grand Stade, sachant que l'ensemble des frais d'exploitation, de maintenance, de fonctionnement des espaces dédiés au Musée seront supportés par ce dernier.

Les prestations du GER (Gros Entretien et Renouvellement) seront à la charge du titulaire du Contrat de Partenariat missionné par la Ville de Nice.

5.4. Délais :

La ville de Nice prend toutes dispositions pour assurer une mise à disposition des espaces dévolus au Musée national du sport selon le calendrier suivant :

- Au plus tard le 31 décembre 2012 : mise à disposition de 1 500m² de surfaces utiles répondant aux critères définis dans le document « Eléments pour l'étude de programmation » daté de mars 2009, de manière à assurer une parfaite conservation des œuvres, et dédiées aux réserves des collections patrimoniales et documentaires ainsi que deux bureaux situés au sous-sol, adjacents aux réserves. Le cas échéant, ces bureaux pourraient être remplacés par des installations provisoires ;
En cas de retard dans cette mise à disposition, la Ville de Nice, par le biais du titulaire du Contrat de Partenariat, prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde des collections du Musée National du Sport, notamment en affectant à ces collections des locaux répondant aux prescriptions de conservation préventive en vigueur afin de permettre un stockage temporaire ;
- A partir du 31 décembre 2012 : mise à disposition échelonnée des autres locaux, d'une surface de l'ordre de 3 700 m² dédiés à l'accueil, aux expositions permanentes et temporaires, à une boutique ainsi qu'aux services du Musée, y compris ceux destinés à l'exploitation des réserves.

Les travaux relevant de la maîtrise d'ouvrage du musée national du sport débutent à compter de la mise à disposition des espaces par la ville de Nice.

Article 6. Aspects financiers :

La ville de Nice s'engage à financer la construction des espaces de l'équipement « Grand Stade » mis à la disposition du Musée dans les conditions définies aux articles précédents.

- Le Musée national du sport s'engage, grâce notamment aux subventions de l'Etat, à financer :
- Le transfert des collections à Nice ;
 - L'aménagement mobilier des réserves des collections patrimoniales et documentaires ;
 - L'aménagement intérieur des volumes structurels mis à disposition par la Ville de Nice et notamment les cloisonnements, plafonds, revêtements surfaciques, prestations techniques, ceci à l'exception des 2 000 m² de réserves (définis à l'article 2) qui seront aménagés par la Ville de Nice, à l'exception du mobilier ;
 - L'aménagement, la muséographie et la scénographie des salles d'expositions permanentes et temporaires ;
 - L'agencement d'une boutique ;
 - L'aménagement des services du Musée.

Article 7. Modification, entrée en vigueur et durée du protocole :

Toute modification de ce protocole doit faire l'objet d'un avenant signé de l'ensemble des parties.

Le présent protocole prend effet à la date de sa signature et prend fin à la date de la signature par les parties de la convention définitive de mise à disposition et d'exploitation des locaux. Cette convention est signée dès mise à disposition des locaux au sein de l'équipement « Grand Stade » dans le cadre d'un partenariat public-privé.

PROTOCOLE D'ACCORD DE 2010 SUR L'IMPLANTATION
DU MUSÉE NATIONAL DU SPORT À NICE

Article 8. Attribution de compétence en cas de litige :

En cas de difficulté portant sur l'interprétation, la validité, l'exécution et l'application du présent protocole, avant d'engager toute action contentieuse, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, attribution de juridiction est donnée au tribunal administratif de Paris.

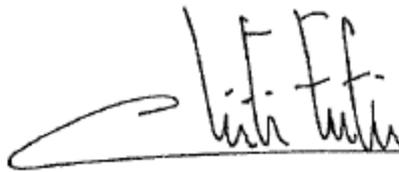
Fait à Paris, le 27 mai 2010
en trois exemplaires originaux (un remis à chaque partie).

Pour l'Etat,
Le secrétaire d'Etat chargé
des sports



Rama YADE

Pour la ville de Nice,
Le maire



Christian ESTROSI

Pour le Musée national du
sport,
Le directeur général



Zeev GOURARIER

* La *Surface Utile* représente la surface de plancher habitable des locaux ayant une fonction précise. Elle ne comprend pas les surfaces d'emprise des structures (poteaux, murs etc...), les surfaces de circulation (horizontales et verticales) et de locaux techniques. Elle comprend cependant les surfaces du hall d'accueil, ainsi que les espaces d'attente et d'orientation des personnes au sein du bâtiment.